

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE DE « TECHNICIEN ULTRASONS »

REF. AgrW.TUS-007/A/01

Le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie,

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du RGPT en ce qui concerne le contrôle des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service, en particulier les articles 634ter/3 et 634ter/4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres ;

Vu la demande introduite le 5 avril 2016 par la sari TECHNICUVE, représentée par Monsieur Jean-Marc BURNOTTE, Gérant dont le siège social est situé Route des Confins, 3495 à 74220 LA CLUSAZ/FRANCE et qui possède une succursale en BELGIQUE sise Burgstrasse, 24 4750 BUTGENBACH ;

Vu les compléments introduits les 30 juin et 17 septembre 2016 ;

Considérant que la société TECHNICUVE :

- a) est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'une partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- b) déclare ne pas avoir encouru de condamnation produisant encore des effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction au Titre Ier du Règlement général pour la Protection du travail, décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne ;
- c) a fourni les extraits de casier judiciaire/déclarations sur l'honneur requis pour l'ensemble des administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la

société ainsi que pour les personnes chargées de réaliser les tests in situ ; que ces documents ne font état ni de déchéances de droit civils et politique, ni de condamnation en relation avec les domaines visés sous le point b) produisant encore des effets ;
d) dispose de l'expérience et/ou de la formation requise par l'intermédiaire des personnes chargées de réaliser les tests in situ ;
e) dispose du matériel nécessaire pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis ;
f) déclare ne pas se trouver dans une situation susceptible de compromettre son objectivité et l'exercice indépendant de ses missions ;
g) démontre qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des missions au titre desquelles l'agrément est demandé ; que l'attestation d'assurance transmise a cependant pour validité la date du 31 août 2016 ;

Considérant, en conséquence, que le demandeur satisfait aux conditions énumérées à l'article 634ter/4 susvisé ; qu'il doit cependant apporter la preuve que son contrat d'assurance a bien été reconduit ;

Considérant que, dans le cadre de ses activités liées à l'agrément, le demandeur met en place une procédure de contrôle du bon fonctionnement de son appareillage ; que cette procédure est appliquée annuellement en lieu et place du contrôle prévu par les dispositions de l'art 590 §7 du RGPT qui précise « une vérification du bon fonctionnement des appareils et des capteurs, notamment leur étalonnage, est réalisée tous les six mois par le service entretien du fabricant des appareils ou par tout autre service technique compétent » ; que cette procédure doit encore faire l'objet d'améliorations pour répondre complètement à ces dispositions légales ; qu'un délai de six mois peut être octroyé en vue de la démonstration effective de l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant en outre que la société TECHNICUVE est reconnue comme ayant à son service des « Techniciens ultrasons » depuis le 9 mai 2001 ;

Considérant que, dans le cas où le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité réalisée, selon le cas, par un expert compétent tel que défini dans l'AGW du 17 juillet 2003 susvisé (réservoirs jusqu'à 24.999 litres) ou par un technicien agréé indépendant de la société ayant réalisé les réparations (réservoirs de 25.000 litres et plus) ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société TECHNICUVE est reconnue comme ayant à son service

Monsieur Jean-Marc BURNOTTE, ci-après dénommé « le titulaire de l'agrément »,

« Technicien ultrasons » désigné pour réaliser les tests d'étanchéité tels que prescrits par la législation en vigueur.

Article 2 : L'agrément est accordé jusqu'au 06 octobre 2021. Il peut être renouvelé.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins 6 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conditions particulières

Conformément à l'article 590 §7 du titre III du RGPT, les appareils de mesures sont contrôlés en respectant les modalités suivantes :

- 1° pour chaque test in situ :
 - a) avant mise en place des appareils, la chaîne de mesure est testée par touché ;
 - b) avant mise sous dépression, la chaîne de mesure est testée par création d'une fuite artificielle maîtrisable par le technicien ou tout autre procédé équivalent ;
- 2° une vérification du bon fonctionnement des appareils et des capteurs, notamment leur étalonnage, est réalisée tous les six mois par le service entretien du fabricant des appareils ou par tout autre service technique compétent ;
- 3° le technicien agréé tient un registre dans lequel figure :
 - a) l'identification des appareils ;
 - b) la date des vérifications annuelles et/ou bisannuelles ;
 - c) les coordonnées, firme et nom de la personne qui a vérifié l'appareil ;
 - d) les remarques et constatations éventuelles.

Le titulaire de l'agrément prend les contacts nécessaires avec l'ISSeP en vue de la validation de son « *protocole de contrôle après 6 mois de la calibration des chaînes de mesure réalisées par SDT* » et adresse, dans les six mois de la notification de la présente décision, au Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, le résultat de ces échanges.

A défaut de l'obtention d'un avis favorable de l'ISSeP, validé par l'administration, le demandeur est tenu de soumettre semestriellement son matériel pour calibration auprès de la société SDT.

Article 4 : La société reconnue comme ayant à son service le titulaire de l'agrément est tenue d'informer sans délai par écrit le Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, de toute modification d'un des éléments de sa demande d'agrément, concernant notamment :

- 1° la société (changement d'adresse, etc) ;
- 2° la composition et la compétence de son personnel ;
- 3° les techniques utilisées ;
- 4° les moyens techniques dont elle dispose.

Celle-ci est également tenue de transmettre, dans le mois de la notification de la présente décision, puis annuellement, avant la date anniversaire de l'échéance, fixée au 1^{er} août, la preuve du bon renouvellement de l'assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités au titre desquelles l'agrément est octroyé, respectant au minimum les conditions initialement établies.

Article 5 : Le titulaire de l'agrément satisfait aux conditions d'impartialité et d'indépendance requises dans l'exercice de sa mission. Il évite tout risque de conflit d'intérêts et garantit sa neutralité et son objectivité par rapport à une autre activité qu'il pourrait exercer.

Article 6 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités et dans les cas requis, le titulaire de l'agrément rappelle la règle suivante à l'exploitant : « *Dans le cas où le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité réalisée, selon le cas, par un expert compétent tel que défini dans l'AGW du 17 juillet 2003 susvisé (réservoirs jusqu'à*

24.999 litres) ou par un technicien agréé indépendant de la société ayant réalisé les réparations (réservoirs de 25.000 litres et plus). ».

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 634ter/4 §7 du RGPT, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, après que le titulaire de l'agrément ait été entendu et si celui-ci :

- 1° ne satisfait plus aux conditions d'agrément - conditions générales définies au sein du RGPT, conditions particulières énoncées ci-avant - ;
- 2° fournit des prestations présentant une qualité insuffisante ou pour lesquelles il n'est pas agréé.

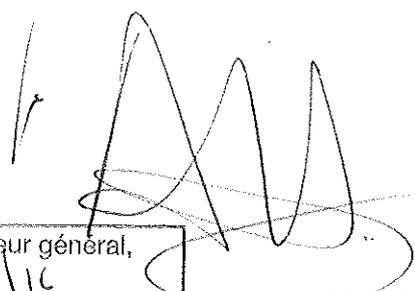
Article 8 : Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Namur, le

08 NOV. 2016

L'Inspecteur général,
2/11/16
Ir. A. HOUTAIN


Brieuc QUEVY